



## DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

### V- LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Mémoire en réponse aux avis  
de l'Autorité environnementale (MRAe)  
et des personnes publiques associées

Enquête publique  
du 23 juin au 23 juillet 2025





# SOMMAIRE

	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.5</b>
<b>I</b>	<b>● RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)</b>	<b>P.9</b>
<b>II</b>	<b>● RÉPONSE GLOBALE AUX AVIS EXPRIMÉS</b>	<b>P.17</b>
	<b>1 Biodiversité</b>	<b>P.19</b>
	<b>2 Agriculture</b>	<b>P.21</b>
	<b>3 Capacités d'accueil</b>	<b>P.22</b>
	<b>4 Littoral</b>	<b>P.24</b>
	<b>5 Montagne</b>	<b>P.26</b>
	<b>6 Programme d'action</b>	<b>P.26</b>



# PRÉAMBULE



## PRÉAMBULE

Le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx, arrêté le 30 janvier 2025 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), ainsi qu'aux structures et institutions ayant participé activement à l'élaboration du projet.

Le dossier relatif au projet de SCoT a été réceptionné par les PPA entre le 7 et le 12 février 2025. Tous les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique [cf. pièce IV – Avis reçus].

Parmi les 17 avis reçus, deux PPA<sup>1</sup> ont émis des réserves sur des points précis, mais il est à noter que tous les avis argumentés sont favorables au projet et la majorité d'entre eux formule des recommandations afin d'améliorer le niveau d'ambition et faciliter la mise en œuvre du SCoT.

**Ce mémoire a pour objectif de porter à la connaissance du public la manière dont le Syndicat prévoit de répondre aux avis formulés.**

Les propositions exposées dans le présent mémoire, ont pu donner lieu à des échanges techniques avec les collectivités membres du Syndicat, les services de la Région et de l'Etat après discussions avec les élus et avant arbitrages dans le cadre des instances syndicales :

- Le 22 mai 2025, dans le cadre d'un Bureau syndical
- Le 05 juin 2025, dans le cadre d'un Conseil Syndical et d'une séance de travail dédiée
- Le 12 juin 2025, dans le cadre d'un Bureau syndical tenu en présence du conseil juridique du Syndicat

Les propositions émises dans ce document pourront être modifiées en fonction des remarques et propositions exprimées dans le cadre de l'enquête publique. En effet, au regard de l'avis et des recommandations formulées par la Commission d'enquête, les éléments de réponse pourront être complétés voire amendés sous l'autorité du Conseil Syndical.

---

<sup>1</sup> La Région Nouvelle Aquitaine a émis une réserve sur la Trame verte et bleue ; les Chambres d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et des Landes, dans un avis conjoint, ont formulé deux réserves (sur les bâtis agricoles dans les réservoirs de biodiversité, sur la légitimité du SCoT à formuler des prescriptions et recommandations concernant la préservation des zones de captage d'eau et les pratiques agricoles favorable à l'environnement)



**I-  
RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**



# I. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'autorité environnementale a publié son avis le 7 mai 2025.

Cet avis comporte 14 recommandations. Elles invitent à compléter certaines justifications et pièces du projet de SCoT Pays Basque & Seignanx, ou à préciser voire justifier certaines orientations pour améliorer le dossier.

La présente note indique la manière dont le Syndicat en charge du SCoT Pays Basque & Seignanx envisage de tenir compte des recommandations de la MRAE.

Pour faciliter la lecture, chaque recommandation formulée par la MRAE est reprise en italique et les éléments de réponse envisagés par le Syndicat (SM SCoT) suivent la recommandation et sont indiqués en gras. Parfois une mise en contexte précède la réponse du SM SCoT.

## Recommandation n°1 – Compléments divers

La MRAE recommande de :

- Joindre la liste exhaustive des communes concernées par la loi Montagne
- Rappeler les motifs qui ont justifié l'élaboration du SCoT

### → Proposition du SM SCoT :

- La liste des communes concernée par la loi Montagne sera jointe en annexe du DOO
- L'introduction du diagnostic sera complétée par l'explication relative à l'extension du périmètre du Syndicat en 2017, ce qui a justifié l'engagement d'un SCoT à l'échelle du Pays Basque & Seignanx

## Recommandation n°2 – Inventaire des ZAE

*La MRAE regrette que le projet de SCoT ne s'appuie pas sur un inventaire des ZAE, tel que demandé aux intercommunalités au titre de la loi Climat & Résilience, afin de décliner de façon plus précise et par espace de vie la répartition des activités économiques.*

### → Mise en contexte :

- Le Syndicat n'a pas disposé de cette information au cours du travail d'élaboration. En 2025, ce travail est en cours de finalisation à l'échelle de la CAPB.

### → Proposition du SM SCoT :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le Syndicat souhaite poursuivre le travail sur l'adaptation de l'écosystème économique local en étroite collaboration avec la CAPB, le Seignanx, mais aussi les acteurs économiques, pour notamment territorialiser la stratégie économique, notamment dans sa dimension foncière et en faveur des transitions de certaines filières.

## Recommandation n°3 – Objectifs de reconquête du parc vacant / Écoconditions relatives à l'implantation de nouveaux logements

*La MRAE recommande de fixer des objectifs chiffrés de reconquête du parc vacant et de densification. Ces objectifs pourraient être traduits en pourcentage.*

### → Mise en contexte :

- Sur un territoire aussi divers que celui du SCoT Pays Basque & Seignanx, la mesure de la vacance par les données de l'INSEE ou les services fiscaux nécessite certaines précautions, car elle revêt des réalités très différentes. Plusieurs tests comparatifs entre les données de l'INSEE et le recensement de la vacance réelle dans quelques communes ont montré que cet indicateur nécessite d'être fiabilisé. Dans ce contexte, le Syndicat n'a pas souhaité fixer d'objectifs quantitatifs de réduction de la vacance.

- Néanmoins, cela ne remet pas en question la pertinence de la recommandation, car une des ambitions du SCoT est bien de faire de la mobilisation du parc « sous occupé » un levier important de la sobriété (foncière, énergétique, en termes de matériaux...)

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et en lien avec l'engagement de nouvelles démarches de PLH, une étude pourra être menée avec les acteurs locaux pour recenser et objectiver les différents déterminants de la vacance sur le territoire (niveau de tension du marché, localisation et qualité du bâti, revenus des propriétaires, situations patrimoniales...) afin d'identifier les actions à engager pour remobiliser les bâtis existants et sous-occupés.**

En complément, la MRAe invite le SCoT à conditionner l'implantation des logements à des critères environnementaux, notamment concernant l'accès à des mobilités alternatives à la voiture individuelle ou encore la disponibilité des ressources.

#### → Mise en contexte :

- Le SCoT fixe comme objectif transversal de « prioriser le développement dans les centralités existantes, dans un périmètre facilement praticable à pied ou en vélo » (DOO, p.54). Le chapitre « Trouver près de chez soi l'essentiel » décline une série de prescription visant à rapprocher services, équipement et logements (DOO, p.73-84). Enfin, le DOO conditionne l'accueil de population nouvelle et toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à une ressource en eau potable suffisante (DOO, p.139), ainsi que l'implantation des logements à des critères environnementaux.

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Afin de rendre plus lisible l'ensemble des critères qui conditionnent l'implantation des logements, le DOO intégrera une illustration ou un tableau rassemblant les principaux critères de conditionnalité.**

#### **Recommandation n°4 - Mobilisation de l'hébergement saisonnier / des résidences secondaires et démarche ERC**

*La MRAe recommande de préciser les hypothèses, en particulier relatives à l'évolution de l'hébergement saisonnier et aux résidences secondaires, pour étayer la soutenabilité du projet par rapport aux ressources du territoire (cf. séquence ERC).*

#### → Mise en contexte :

- Le projet de SCoT vise la maîtrise des flux saisonniers
- Pour le SCoT, les logements vacants comme les résidences secondaires constituent un gisement potentiel de résidences principales, ce qui permettrait de limiter les besoins en logements neufs, donc en matériaux et ressources diverses, et concomitamment contribuerait à la maîtrise les flux saisonniers.

#### → Proposition du SM SCoT :

- **En vue de l'approbation, le Syndicat précisera davantage dans la justification des choix en quelle mesure la maîtrise du parc de résidences secondaires, l'incitation à transformer ces logements en résidences principales ainsi que la stratégie de régulation des hébergements meublés touristiques est partie intégrante du projet de SCoT et de l'ambition de lever la pression sur les ressources de toutes natures.**

#### **Recommandation n°5 - Déclinaison des enjeux environnementaux par espace de vie**

*La MRAe recommande de décliner l'analyse des incidences environnementales par espaces de vie.*

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Une synthèse des enjeux et incidences environnementales à l'échelle des espaces de vie sera introduite afin de compléter utilement l'Évaluation Environnementale et faciliter la compréhension du projet.**

## Recommandation n°6 – Sobriété foncière et incidences environnementales des ZAE

La MRAe recommande d'expliquer l'articulation du schéma de développement économique de la CAPB avec le projet de SCoT (notamment concernant les orientations du DOO relatives à la création de nouvelles ZAE), pour mieux évaluer les incidences potentielles en matière de consommation foncière, ainsi que les incidences potentielles du développement de l'intermodalité pour le transport des marchandises.

### → Mise en contexte :

- Le schéma de développement économique de la CAPB n'a pas de valeur prescriptive. Avec l'approbation du SCoT, les orientations et objectifs du SCoT guideront les modalités de création de nouvelles ZAE.

### → Proposition du SM SCoT :

cf. proposition relative à la recommandation n°2

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, un travail est envisagé pour affiner la stratégie économique, notamment dans sa dimension foncière et en faveur des transitions. Cet exercice devrait répondre également à cette recommandation. Plus globalement, le Syndicat souhaite que la détermination d'un portefeuille de fonciers économiques hiérarchisés transforme le modèle d'aménagement et de fonctionnement des ZAE - dans la continuité du travail déjà engagé localement sur les « ZAE de demain » - en termes de densité, d'optimisation fonctionnelle, de positionnement économique et de programmation, de forme architecturale, de mobilité, de paysage, de décarbonation et de biodiversité. Une approche qu'il conviendrait de déployer pour doter le territoire d'une feuille de route permettant d'arbitrer entre les besoins de mutation et de requalification des ZAE existantes, et le développement d'une nouvelle offre (en particulier dans certains secteurs du territoire).

## Recommandation n°7 – Préservation des milieux naturels et Zones Préférentielles de Renaturation (ZPR)

La MRAe recommande de mentionner explicitement le dispositif de ZPR, et de rappeler le cadre réglementaire actuel sur les compensations.

### → Mise en contexte :

- Concernant les ZPR : le Syndicat a engagé un travail sur les ZPR en 2024, mais il n'était pas suffisamment abouti et partagé pour être transcrit dans le projet de SCoT.
- Concernant la compensation : le travail sur la biodiversité a conduit à ne retenir que les corridors et réservoirs les plus fonctionnels pour constituer la trame verte et bleue. Or certains corridors moins fonctionnels, non retenus dans la TVB mais identifiés dans le recensement initial, pourraient utilement faire l'objet de restauration et ainsi permettre de disposer d'un « potentiel » de compensation, à gérer et suivre localement. En proposant cette évolution, le Syndicat est conscient qu'il ne répond pas exactement à la définition des ZPR (qui visent la renaturation de sols artificialisés), mais qu'il complète le raisonnement. Cette évolution fait par ailleurs échos à la réserve de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la TVB du SCoT.

### → Proposition du SM SCoT :

- Le Syndicat propose de faire évoluer le DOO pour introduire une nouvelle trame de « sites potentiels de restauration » dans la cartographie de la TVB. Cette nouvelle trame sera constituée des corridors dont les fonctionnalités sont dégradées, sans être pour autant artificialisés. Le DOO préconisera donc que les compensations nécessitées par les projets locaux puissent se faire prioritairement sur les corridors à restaurer identifiés dans la TVB du SCoT. Le DOO rappellera également que la compensation doit prioritairement se faire sur le site impacté.
- Concernant les ZPR :
  - Le DOO introduira une prescription à l'attention des PLUi (prévoir des zones préférentielles de renaturation, en vue de compenser les zones d'extension de l'urbanisation) et des projets (prévoir la réalisation d'OAP dédiées)

➤ Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le Syndicat propose de finaliser le travail et de voir le cas échéant comment l'inscrire ultérieurement dans le projet de SCoT.

#### Recommandation n°8 – Gestion de la ressource en eau

La MRAE recommande d'approfondir les analyses relatives à la capacité de la ressource en eau à être en cohérence avec les trajectoires démographiques envisagées par le SCoT, notamment sur la première décennie. Elle invite aussi à intégrer les projets pouvant en cours susceptibles d'impacter les besoins en eau, ou les volumes d'eau usée

#### → Proposition du SM SCoT : cf. recommandation n°13

➤ Le Syndicat propose de compléter la justification des choix en lien avec les attendus relatifs à la capacité d'accueil du territoire

#### Recommandation n°9 – Gestion de la ressource en eau / eaux pluviales

La MRAE s'interroge sur les mesures visant à limiter le raccordement des eaux pluviales sur le réseau de collecte unitaire, et invite à compléter le SCoT de mesures concrètes permettant d'accompagner cet objectif.

#### → Mise en contexte :

➤ Pour le Syndicat, comme précisé dans le DOO, il ne s'agit plus de répondre exclusivement à un problème d'assainissement et de gestion des eaux pluviales mais à appréhender une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de chaque bassin versant en agissant sur la réorganisation de l'espace, en intégrant également les espaces de nature, les espaces verts, la voirie, le cadre de vie, etc.

#### Recommandation n°10 – Programme d'action

La MRAE estime qu'il aurait été pertinent de joindre un programme d'action, pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie définie par le SCoT.

#### → Mise en contexte :

➤ Le Syndicat Mixte n'a pas été mesure de réaliser un programme d'action partagé avec l'ensemble des acteurs concernés, tel que le code de l'urbanisme le permet. Toutefois, le SCoT prévoit d'associer l'ensemble des acteurs du territoire à sa mise en œuvre, et la réalisation d'un « programme d'acteurs » est envisagé après l'approbation du SCoT

#### → Proposition du SM SCoT :

➤ Le Syndicat propose de compléter les annexes du dossier de SCoT en ajoutant un programme d'actions qui précisera la feuille de route de mise en œuvre du SCoT, en particulier sur les sujets suivants (les formulations seront à retravaillées) :

➤ **Observations** : Suivi des trajectoires fixées par le SCoT

➤ **Économie** : Articulation entre stratégie économique et stratégie foncière

➤ **Renaturation & compensation** : Identification des ZPR, définition plus fine d'une stratégie de compensation

➤ **Capacité d'accueil** : Compréhension des vulnérabilités territorialisées et modalités de développement différenciées

➤ **Habitat** : Comprendre en quelles mesures et dans quelles conditions le parc vacant et secondaire pourrait devenir un gisement de résidences principales / Réinvestir le tissu pavillonnaire : où, quand, comment et avec quel modèle économique ?

➤ **Formes urbaines** : Identification des typologies de formes urbaines dans les zones de montagne et modalités d'évolution

➤ ...

### Recommandation n°11 – Risques, restauration de la biodiversité et réduction des vulnérabilités

La MRAe recommande d'identifier les secteurs cumulant enjeux de restauration de la biodiversité et réduction de la vulnérabilité aux risques. Elle recommande aussi d'être plus prescriptif sur la création de ZPR sur ces secteurs.

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Un travail cartographique complémentaire est en cours, afin d'identifier les secteurs cumulant les vulnérabilités et des enjeux de restauration de la biodiversité** (enjeux de restauration identifiés en réponse à la recommandation n°7).  
**Si ce travail s'avère probant, ces éléments seront intégrés dans le dossier**
- **Dans tous les cas, des prescriptions relatives aux ZPR seront ajoutées** (en lien avec les recommandations n°5 et n°7 de la MRAe).

La MRAe recommande de préciser les documents devant porter les orientations relatives à la gestion des nuisances liées aux activités économiques, à la transition écologique du tissu économique et à la décarbonation des mobilités

#### → Mise en contexte :

- La MRAe fait ici un rappel de la loi, le DOO pourrait être complété mais c'était un choix volontaire des rédacteurs du projet de ne pas citer systématiquement les documents qui doivent intégrer les prescriptions du SCoT.

### Recommandation n°12 – Littoral et capacités d'accueil

La MRAe recommande de préciser la capacité d'accueil du littoral.

Elle recommande plus particulièrement de présenter plus en détail les hypothèses qui ont guidé l'étude menée par la CAPB sur la ressource en eau, et d'évaluer en quelle mesure le projet de SCoT est susceptible d'impacter les scénarios de cette étude.

#### → Mise en contexte :

- L'Évaluation Environnementale comporte une analyse spécifique de la capacité d'accueil des communes littorales du SCoT (Annexe 3.3, p.228), mais cette analyse pourra être complétée sur les enjeux spécifiquement liés à la ressource en eau, en s'appuyant sur la connaissance disponible, notamment l'étude à horizon 2040 de la CAPB.
- Bien que des efforts conséquents aient et soient actuellement entrepris sur le territoire, l'état des connaissances sur certaines caractéristiques et enjeux ne permet pas une analyse plus affinée. A titre d'exemple, le rapport annuel de l'année 2022 de la CAPB précise que :  
« L'information disponible sur la quantité des masses d'eaux souterraines ne permet pas un constat simple sur le territoire du Pays Basque. C'est pourquoi, la Communauté Pays Basque engage un processus d'équipement de surveillance de ses captages d'eau potable afin de mieux comprendre l'évolution des disponibilités des eaux pour la production d'eau potable ».
- Dans le cadre de l'analyse de la Capacité d'accueil, telle que présentée dans l'évaluation environnementale du projet de SCoT PBS il a été fait le choix de se baser principalement sur les résultats de l'étude ressource à l'horizon 2040 sur le Pays Basque, réalisée par les services de la CAPB en 2022. Cette étude fait notamment le bilan besoins/ressources et perspectives d'évolution, sur la base de la population actuelle et du nombre d'habitants prévu à l'horizon 2040 par l'étude. Ces projections aboutissent pour le territoire du SCoT PBS à une population de 365 118 habitants à échéances 2030 et de 412 669 à échéance 2040. Les scénarios démographiques projetés par le SCoT PBS se basent sur une croissance démographique plus

encadrée, allant de 325 586 à 332 686 habitants à l'horizon 2030 et 339 136 à 352 186 habitants à l'horizon 2050 ; soit un delta significatif (entre 60 000 et 73 000 habitants) avec l'étude de la CAPB, pour un territoire plus grand (intégrant le Seignanx).

- Concernant l'assainissement, , il est important de préciser que l'ensemble des scénarios et des données portant sur les charges capacitaires des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur base sur les périodes dites « de pointe » ; à savoir les pics de consommation (et de besoin en assainissement) exprimée généralement autour du 15 août et correspondant à la période estivale.

#### → Proposition du SM SCoT :

- La justification du projet sera complétée pour expliquer en quelle mesure les trajectoires, en particulier démographiques, qui incarnent le projet du SCoT visent une croissance démographique moins importante que les hypothèses retenues par l'étude de la CAPB. Sachant que les besoins estimés dans cette étude correspondent à la somme des perspectives démographiques retenues par chaque document d'urbanisme communal.
- Le travail est engagé, en particulier avec la CAPB, pour compléter la justification du projet à la fois sur la dimension disponibilité de l'eau potable et sur les capacités des systèmes d'assainissement en particulier sur les communes soumises à la loi Littoral. La rédaction des encarts présentés dans l'évaluation environnementale seront donc modifiés et approfondis, dès lors que la donnée disponible sur le territoire sera disponible. Ceci, dans le but d'approfondir l'approche territorialisée de l'analyse de capacité d'accueil, particulièrement sur les espaces sous pression. Malgré l'effort de rédaction et de reprise des éléments, il doit cependant être admis que l'échelle d'analyse sera directement dépendante de la qualité de la donnée disponible. Ainsi, certains enjeux exprimés à l'échelle du territoire SCoT ne pourront être déclinés à des échelles PLUi, voire communales.

#### Recommandation n°13 – Montagne et hydroélectricité

*La MRAe recommande de conditionner davantage le développement des activités et équipements en montagne, notamment les centrales hydroélectriques.*

##### → Mise en contexte :

- Le DOO conditionne tout développement d'équipements au respect des enjeux environnementaux et paysagers.
- Pour le cas particuliers des centrales hydroélectriques, le SCoT conditionne le développement de centrales « en veillant à ne pas perturber la biodiversité des milieux aquatiques, leur insertion paysagère et en anticipant les conflits d'usages » (DOO, p.134).
- Le Syndicat souhaite rappeler la nécessité de disposer localement d'un mix énergétique diversifié, ne reposant pas uniquement sur le développement du solaire. Assurer la résilience énergétique du territoire nécessite donc de maintenir, a minima, les capacités existantes de production d'énergies renouvelables dont les capacités hydroélectriques dès lors que les conditions environnementales et paysagères le permettent. Le Syndicat ne souhaite pas exclure leur développement a priori, à condition qu'il fasse l'objet d'études d'impact environnemental et d'une gestion environnementale rigoureuse pour préserver la biodiversité et les équilibres naturels.

#### Recommandation n°14 – Montagne et typologies urbaines

*La MRAe recommande de préciser les critères de définition des bourgs, villages et hameaux à densifier prioritairement sur les communes soumises à la loi Montagne.*

##### → Proposition du SM SCoT :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans la perspective du PNR, le Syndicat est favorable à ce qu'un travail partenarial – a minima avec CAPB et le Syndicat Mixte de préfiguration du PNR - s'engage pour identifier les typologies de formes urbaines dans les zones de montagne et préciser les modalités de développement adaptées à chaque contexte.

## **II- RÉPONSE GLOBALE AUX AVIS EXPRIMÉS**



## II. REPONSE GLOBALE AUX AVIS EXPRIMES

Afin d'assurer la bonne information du public quant aux intentions du Syndicat, cette seconde partie de la note indique la manière dont le Syndicat en charge du SCoT Pays Basque & Seignanx envisage de lever les réserves et de tenir compte des recommandations à enjeux formulées par les PPA et les personnes consultées.

Cette partie comporte les principaux éléments de modification envisagés à ce stade de la procédure, sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive ou définitive et obère toute possibilité de décider d'autres modifications ultérieurement, notamment à la lumière des enseignements de l'enquête publique.

Pour faciliter la lecture, à l'instar de la note concernant la MRAE, chaque réserve ou recommandation est reprise en italique et les éléments de réponse envisagés par le Syndicat (SM SCoT) suivent la recommandation et sont indiqués en gras. Parfois une mise en contexte précède la réponse du SM SCoT.

**La clé de lecture thématique a été privilégiée pour présenter de manière plus lisible les propositions les plus notables d'évolution que le Syndicat entrevoit à ce stade de la procédure.**

### 1. BIODIVERSITÉ

#### 1.1 - Réserve n°1 – Biodiversité : définition et protection des continuités écologiques

*La Région Nouvelle-Aquitaine émet une réserve sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT, jugée lacunaire. La Région demande que la TVB soit complétée, en distinguant mieux les différentes sous-trames, en étendant la superficie des réservoirs sur la partie nord du territoire et en précisant des mesures relatives aux milieux montagnards et bocagers.*

#### **Recommandation de la MRAE (recommandation n°7)**

*La MRAE recommande de mentionner explicitement le dispositif de ZPR, et de rappeler le cadre réglementaire actuel sur la compensation.*

#### → Mise en contexte :

- » La Région base cette réserve sur la comparaison entre la carte de diagnostic des réservoirs et corridors de biodiversité du SRADDET, et la carte de projet de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT. Cette comparaison révèle effectivement des différences notables sur certains secteurs du territoire.

Il est effectivement essentiel que le SCoT soit compatible avec le SRADDET, mais comme le précise le SRADDET il revient au SCoT de décliner la TVB de niveau régional à son échelle, en approfondissant le diagnostic et en l'actualisant.

- » Pour rappel, la carte des continuités écologiques du SRADDET repose sur un travail cartographique de 2006, s'appuyant sur la base de données Corine Land Cover, pertinente en 2006 mais peu précise. Le travail du SCoT s'appuie, de son côté, sur la donnée CarHab, plus fine, précise et surtout plus récente (2023) : près de 20 ans séparent les deux diagnostics. Des évolutions ont nécessairement eu lieu, notamment en termes de consommation foncière, mais aussi dans les pratiques agricoles. Ces évolutions ont dégradé certains réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Il faut noter que le rapport accompagnant la carte du SRADDET admet que la donnée utilisée « n'est [donc] pas adaptée

à une utilisation à un niveau cartographique fin, comme l'échelon communal ou intercommunal» et qu'elle ne « peut être repris[e] « tel quel » » et qu'un « travail de déclinaison de l'information à l'échelle adaptée sera indispensable ». C'est à ce travail que s'est attelé le Syndicat, en s'appuyant sur des professionnels reconnus sur le territoire, et des expertises extérieures pour compléter le travail cartographique.

- Par ailleurs, et comme indiqué dans la justification des choix, le SCoT fait le choix d'une représentation simplifiée afin de rendre plus accessible la TVB. Toutefois, l'ensemble des sous-trames et autres éléments de diagnostics sont consultables dans l'Etat Initial de l'Environnement.
- Concernant les milieux bocagers, des prescriptions demandant la préservation des haies et autres milieux bocagers sont déjà présents dans le DOO, notamment dans la partie 1.3.1 relative aux paysages (p.41-42), mais aussi dans le chapitre 2.3.3 (p.127). Il en va de même pour les milieux montagnards (cf. p.50, 127, 168). En effet, comme précisé dans la justification des choix, « le choix a été fait d'avoir une approche transversale, et d'intégrer des prescriptions relatives à la biodiversité dans l'ensemble des chapitres du DOO, afin d'en faire un des piliers du SCoT » (Annexe 3.2, p.27). Toutefois, le Syndicat prend note de la remarque, et proposera des compléments.

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Concernant les compléments à apporter à la TVB et le sujet de la compensation :**
  - La comparaison entre la carte du SRADDET et du SCoT montre une dégradation des fonctionnalités écologiques sur la partie nord du territoire (secteur Amikuze). Le Syndicat mène donc actuellement un travail complémentaire pour mieux comprendre le niveau de fonctionnalité des secteurs dont la qualité s'est dégradée depuis 2006.
  - Les conclusions de ce travail laissent entrevoir qu'en intégrant une trame de « sites potentiels de restauration » dans le SCoT, le Syndicat est en mesure de répondre simultanément aux attendus de la Région (en permettant la restauration des sites dégradés depuis 2006) et aux attendus de la MRAe relatifs à la compensation

➤ Le Syndicat prévoit donc d'introduire une trame de « sites potentiels de restauration » dans le volet biodiversité du DOO, sur laquelle la compensation, entendue au sens de la séquence ERC, et toutes actions de restauration devront prioritairement se faire afin d'améliorer la fonctionnalité globale du territoire (cf. réponse à la recommandation n°7 de la MRAe)

➤ Concernant la remarque relative aux milieux bocagers, le Syndicat complétera le chapitre dédié afin de rendre plus visible son ambition sur ces espaces. En complément, des zooms par espaces de vie seront ajoutés en annexe du DOO.

➤ Concernant les ZPR :

➤ Le DOO introduira une prescription à l'attention des PLUi (prévoir des zones préférentielles de renaturation, en vue de compenser les zones d'extension de l'urbanisation) et des projets (prévoir la réalisation d'OAP dédiées)

➤ Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (Programme d'action), le Syndicat propose de finaliser le travail et de voir le cas échéant comment l'inscrire ultérieurement dans le projet de SCoT.

## 1.2 - Recommandations relative à la préservation des Zones Humides

La CAPB demande d'introduire dans le DOO des dispositions autorisant la séquence ERC, pour la réalisation d'opérations d'intérêt général qui pourraient impacter des zones humides.

#### → Mise en contexte :

- Plusieurs avis (MRAe, DDTM 64, Région Nouvelle-Aquitaine, SAGE Adour-Aval) saluent les prescriptions fermes du SCoT en faveur d'une préservation stricte des zones humides.
- L'avis du SAGE Adour-Aval stipule explicitement que toute modification visant à alléger la protection des zones humides viendrait compromettre la compatibilité du SCoT avec ce SAGE.
- Le DOO demande aux PLUi de délimiter des zones humides sur la base d'études complémentaires. L'inconstructibilité demandée par le SCoT ne concerne que ces zones humides, dont l'effectivité aura été vérifiée. La prescription ne porte pas sur les zones humides potentielles.

- Pour rappel, les opérations d'intérêt général peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire, sur les enjeux environnementaux, qui dépasse le cadre du SCoT. Il appartient néanmoins aux porteurs de projet de démontrer l'intérêt général de l'opération.

→ **Proposition du SM SCoT :**

- **La prescription relative aux zones humides sera complétée pour rappeler le cadre réglementaire sur les opérations d'intérêt général**

## 2. AGRICULTURE

### 2.1 - Réserve n°1 – Réservoirs de biodiversité et bâtiments agricoles

*Les Chambres d'Agriculture souhaitent que l'extension rendue possible pour les sièges d'exploitations agricoles situés dans un réservoir de biodiversité soit étendue aux bâtiments agricoles. Elles souhaitent aussi que l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles soit rendue possible.*

→ **Mise en contexte :**

- Le DOO autorise l'extension limitée des sièges d'exploitations agricoles. Ne pas avoir inclus les bâtiments agricoles est une erreur matérielle, qu'il convient de corriger
- La création de nouveaux bâtiments agricoles dans les réservoirs de biodiversité n'est pas souhaitable : ces espaces sont fragiles, et doivent être protégés. Le DOO introduit toutefois une exception sur les zones d'estives, où les constructions nécessaires à l'activité pastorale sont autorisées

→ **Proposition du SM SCoT :**

- **L'exception d'extension limitée des sièges d'exploitations agricoles sera élargie aux bâtiments de productions agricoles.**

## 2.2 - Réserve n°2 – Pratiques agricoles et préservation de l'environnement

Les Chambres d'Agriculture ne souhaitent pas, d'une part, que le DOO demande que les périmètres de protections des zones d'alimentation figurent dans les documents d'urbanismes, considérant que des arrêtés définissent déjà ces périmètres.

D'autre part, les Chambres d'Agriculture ne souhaitent pas que le SCoT comporte des prescriptions sur les pratiques agricoles, notamment en faveur de l'agroécologie, craignant des attributions réglementaires complémentaires.

### → Mise en contexte :

- Concernant les périmètres de protections des zones d'alimentation en eau potable, il s'agit d'un enjeu sanitaire majeur pour le territoire, a plus forte raison dans un contexte de changement climatique, de croissance démographique et d'attractivité touristique. Ces facteurs accroissent la vulnérabilité de la ressource en eau que l'on sait fragile, tant en qualité qu'en quantité: toutes les mesures visant à préserver la ressource en eau doivent donc être prises. La traduction de ces périmètres dans les documents d'urbanismes locaux participe à leur bonne identification, et donc à la sécurisation de l'eau potable du territoire.
- Concernant les pratiques agricoles, le SCoT vise la souveraineté alimentaire, et considère que l'agriculture est un pilier essentiel de la résilience territoriale. Les élus syndicaux estiment qu'en la matière l'action publique est pleinement légitime à exprimer son ambition et à donner des objectifs et orientations relatifs à l'agriculture. D'autres dispositifs et lois encadrent déjà certaines pratiques agricoles, néanmoins le Syndicat rappelle qu'il en est de même pour l'ensemble des politiques publiques or les élus Syndicaux souhaitent faire de l'agriculture un axe fort pour l'avenir du territoire : le SCoT affirme donc leur volonté d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles. Les prescriptions du SCoT sont par ailleurs cohérentes avec les attendus en termes de transition agroécologique souhaités au niveau national.

### → Proposition du SM SCoT :

- **Au regard des enjeux qui découlent tant de la protection de la ressource en eau que de la nécessité d'accompagner la transition agroécologique sur le territoire, les prescriptions visées par les réserves devraient être conservées.**

## 3. CAPACITÉS D'ACCUEIL

### Recommandations de la MRAe et de l'Etat

La MRAe recommande de préciser la capacité d'accueil du littoral. Elle recommande plus particulièrement de présenter plus en détail les hypothèses qui ont guidé l'étude menée par la CAPB sur la ressource en eau, et d'évaluer en quelle mesure le projet de SCoT est susceptible d'impacter les scénarios de cette étude

La DDTM 64 recommande de préciser la capacité d'accueil à des échelles infra-SCoT. Elle invite à compléter le DOO du SCoT en introduisant une prescription demandant à mener des études de capacité actuelle et future de la ressource en eau aux échelles infra-SCoT. Elle émet une remarque similaire concernant les capacités d'assainissement du territoire.

### → Mise en contexte :

- L'Évaluation Environnementale comporte une analyse spécifique de la capacité d'accueil des communes littorales du SCoT (Annexe 3.3, p.228), mais cette analyse pourra être complétée sur les enjeux spécifiquement liés à la ressource en eau, en s'appuyant sur la connaissance disponible, notamment l'étude à horizon 2040 de la CAPB.
- Bien que des efforts conséquents aient et soient actuellement entrepris sur le territoire, l'état des connaissances sur certaines caractéristiques et enjeux ne permet pas une analyse plus affinée. A titre d'exemple, le rapport annuel de l'année 2022 de la CAPB précise que :
  - « L'information disponible sur la quantité des masses d'eaux souterraines ne permet pas un constat simple sur le territoire du Pays Basque. C'est pourquoi, la Communauté Pays Basque engage un processus d'équipement de surveillance de ses captages d'eau potable afin de mieux comprendre l'évolution des disponibilités des eaux pour la production d'eau potable ».
- Dans le cadre de l'analyse de la Capacité d'accueil, telle que présentée dans l'évaluation environnementale du projet de SCoT PBS il a été fait le choix de se baser principalement sur les résultats de l'étude ressource à l'horizon 2040 sur le Pays Basque, réalisée par les services de la CAPB en 2022. Cette étude fait notamment le

bilans besoins/ressources et perspectives d'évolution, sur la base de la population actuelle et du nombre d'habitants prévu à l'horizon 2040 par l'étude. Ces projections aboutissent pour le territoire du SCoT PBS à une population de 365 118 habitants à échéances 2030 et de 412 669 à échéance 2040. Les scénarios démographiques projetés par le SCoT PBS se basent sur une croissance démographique plus encadrée, allant de 325 586 à 332 686 habitants à l'horizon 2030 et 339 136 à 352 186 habitants à l'horizon 2050 ; soit un delta significatif (entre 60 000 et 73 000 habitants) avec l'étude de la CAPB, pour un territoire plus grand (intégrant le Seignanx).

- Concernant l'assainissement, il est important de préciser que l'ensemble des scénarios et des données portant sur les charges capacitaires des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur base sur les périodes dites « de pointe » ; à savoir les pics de consommation (et de besoin en assainissement) exprimée généralement autour du 15 août et correspondant à la période estivale.

#### → Proposition du SM SCoT :

- La justification du projet sera complétée pour expliquer en quelle mesure les trajectoires, en particulier démographiques, qui incarnent le projet du SCoT visent une croissance démographique moins importante que les hypothèses retenues par l'étude de la CAPB. Sachant que les besoins estimés dans cette étude correspondent à la somme des perspectives démographiques retenues par chaque document d'urbanisme communal.
- Le travail est engagé, en particulier avec la CAPB, pour compléter la justification du projet à la fois sur la dimension disponibilité de l'eau potable et sur les capacités des systèmes d'assainissement en particulier sur les communes soumises à la loi Littoral. La rédaction des encarts présentés dans l'évaluation environnementale seront donc modifiés et approfondis, dès lors que la donnée disponible sur le territoire sera disponible. Ceci, dans le but d'approfondir l'approche territorialisée de l'analyse de capacité d'accueil, particulièrement sur les espaces sous pression. Malgré l'effort de rédaction et de reprise des éléments, il doit cependant être admis que l'échelle d'analyse sera directement dépendante de la qualité de la donnée disponible. Ainsi, certains enjeux exprimés à l'échelle du territoire SCoT ne pourront être déclinés à des échelles PLUi, voire communales.

## 4. LOI LITTORAL

### 4.1 – Détermination des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

#### Observation de la DDTM 64

La DDTM 64 s'interroge sur la classification de certains secteurs définis comme « village » dans le SCoT – Katalinenea, Bassilour, Salines et Delville – et demande leur reclassement en secteurs déjà urbanisés (SDU).

#### → Mise en contexte :

- La classification correspond à des critères quantitatifs et qualitatifs précisés dans le DOO, et justifiés dans les annexes. La méthode est donc reproductible, car les données mobilisées sont publiques: fichiers fonciers pour les logements, FILOSOFI pour le nombre d'habitant, BPE pour le nombre d'équipement et SIRENE INSEE pour le nombre d'emplois.
- Au regard des critères quantitatifs, les secteurs cités correspondent tous à la définition du village.

#### → Proposition du SM SCoT :

- Afin de clarifier les critères retenus, la justification des choix pourra être complétée
- Une analyse plus qualitative sera menée pour vérifier la pertinence du maintien des secteurs cités en village

#### Observation de la DDTM 40

La DDTM 40 regrette que le secteur Las Nazas ne soit plus considéré comme village sans extension.

#### → Mise en contexte :

- Dans le cadre du travail technique préalable au projet de SCoT, avait été envisagé la possibilité d'inscrire dans le SCoT des « villages sans extension » du fait en particulier du contexte environnemental dans lequel s'inscrivaient ces villages.
- Après discussion, le respect du principe de subsidiarité a été évoqué, et comme le prévoit le code de l'urbanisme le Syndicat a fait le choix de laisser aux porteurs de PLUi le soin de préciser les modalités de développement des villages. Néanmoins, le DOO prescrit qu'il convient de « démontrer en quelle mesure chaque projet d'extension intègre et anticipe la sensibilité environnementale des sites, les risques naturels et le recul du trait de côte » (DOO – p.134)

#### Observations de la CAPB

La CAPB note que les critères retenus pour la délimitation des « agglomérations » pourraient être pénalisants pour des projets communaux ou communautaires.

#### → Mise en contexte :

- L'avis ne précise pas d'avantage les évolutions attendues.
- Dans le cadre des échanges avec les services il s'agit ici de relayer les attendus de la ville d'Anglet, concernant la détermination de l'agglomération sur le secteur de Chiberta. La commune souhaitant que l'ensemble des tissus urbanisés du secteur soit classé en agglomération. Or, tous les secteurs déjà bâtis ne répondent pas aux critères retenus pour déterminer les agglomérations, les villages ou les SDU. Certains secteurs ont d'ailleurs fait l'objet de jugements explicites qui rejoignent les principes exposés dans le DOO.
- Pour rappel, le SCoT doit fixer les critères de détermination des agglomérations, villages et SDU et les localiser. Cependant, il revient aux PLU/PLUi le soin de délimiter et d'adapter les modalités de leurs développement à leur échelle en les adaptant à chaque contexte.

## 4.2 – Identification des coupures d'urbanisation

### Observation de la DDTM 64

La DDTM 64 souhaite que certaines coupures d'urbanisation présentent dans les PLU en vigueur soient reprises dans le DOO

#### → Mise en contexte :

- Le Syndicat a fait le choix de retenir les coupures les plus structurantes mais demande aux porteurs de PLU de compléter l'identification des coupures d'échelle SCoT par des coupures d'échelles plus locales (cf. DOO – p.158)
- Concernant le cas spécifiquement cité de la coupure de la Corniche, au niveau du domaine d'Abbadia et de la pointe Sainte Anne, il s'agit d'espaces déjà protégés au titre des espaces remarquables du littoral (DOO - p.163)

## 4.3 – Détermination des espaces proches du rivage

### Observation de la CAPB

La CAPB note que les critères retenus pour la délimitation des Espaces Proches du Rivage pourraient être pénalisants pour des projets communaux ou communautaires.

#### → Mise en contexte :

- Dans le cadre des échanges avec les services il s'agit ici de relayer les préoccupations de l'Agglomération et des communes de Saint Jean de Luz et Ciboure concernant le tracé de l'EPR au niveau de l'estuaire de la Nivelle.

#### → Proposition du SM SCoT :

- Les critères retenus pour la détermination des EPR au niveau des estuaires, seront reconsidérés et les cartes reprises en conséquence
- Concernant le tracé de l'EPR au niveau de l'estuaire de la Nivelle : la limite transversale de la mer, passant au niveau du pont de la RD810, le Syndicat propose d'ajuster le tracé de l'EPR à cette limite pour les communes de St Jean de Luz et Ciboure.

➤ Concernant le tracé de l'EPR au niveau de l'estuaire de la Bidassoa : la limite transversale de la mer, passant entre la pointe d'Hendaye plage et le bout du Faubourg de la Marine à Fontarrabie, le Syndicat propose d'ajuster le tracé de l'EPR à cette limite.

➤ Concernant le tracé de l'EPR au niveau de l'estuaire de l'Adour : la limite transversale de la mer, passant au niveau de la tour des signaux, le Syndicat propose d'ajuster le tracé de l'EPR à cette limite pour les communes d'Anglet et Tarnos

➤ Avec ces évolutions les quartiers du centre-ville d'Hendaye, de l'Encan à Ciboure, Fargeot à Saint Jean de Luz et du port de plaisance à Anglet ne seront plus considérés en EPR.

## D.4 – Oublis divers

La DDTM ainsi que la Région relèvent que les espaces remarquables landais ne figurent pas sur la carte du DOO.

La DDTM 40 constate l'absence de la commune d'Ondres sur la page 149 du DOO.

#### → Proposition du SM SCoT :

- La carte des espaces remarquables sera complétée avec les données concernant le Seignanx (il s'agit d'un oubli)
- S'agissant des oublis ou erreurs relevant de détails techniques (nom de telle ou telle commune sur une carte, redondance de phrases...), le Syndicat s'attachera à faire les modifications ad hoc dans le dossier de SCoT en vue de l'approbation

## 5. LOI MONTAGNE

### Recommandations de la MRAe et de l'Etat

La MRAe recommande de joindre la liste exhaustive des communes concernées par la loi Montagne.

La DDTM 64 recommande de compléter le volet Montagne du SCoT, en introduisant un atlas cartographique définissant les formes urbaines, à l'instar du travail réalisé sur le littoral.

#### → Mise en contexte :

- Le territoire du SCoT comporte 61 communes soumises à la loi Montagne. Le travail de définition des formes urbaines (village, bourg, hameau) ne peut s'envisager dans un délai court. Les enjeux sont variés, entre les territoires sous pression à l'ouest et ceux en déprise à l'est : un travail approfondi est nécessaire pour réaliser un tel atlas.

#### → Proposition du SM SCoT :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans la perspective du PNR, le Syndicat est favorable à ce qu'un travail partenarial - a minima avec le CAPB et le Syndicat Mixte de préfiguration du PNR - s'engage pour identifier les typologies de formes urbaines dans les zones de montagne et préciser les modalités de développement adaptées à chaque contexte.
- Concernant la liste des communes concernée par la loi Montagne, elle sera jointe en annexe du DOO

## 6. PROGRAMME D'ACTION

### Recommandations de la MRAe et de l'Etat

La MRAe estime qu'il aurait été pertinent de joindre un programme d'action, pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie définie par le SCoT.

La DDTM 40 estime que le syndicat devrait se saisir du « programme d'actions » visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT. Ce document pourrait renforcer la question du portage institutionnel d'études complémentaires qui paraissent majeurs (fonctionnalités écologiques des sols, zones humes, ressources en eau potable...)

#### → Mise en contexte :

- Le Syndicat Mixte n'a pas été mesure de réaliser un programme d'action partagé avec l'ensemble des acteurs concernés, tel que le code de l'urbanisme le permet. Toutefois, le SCoT prévoit d'associer l'ensemble des acteurs du territoire à sa mise en œuvre, et la réalisation d'un « programme d'acteurs » est envisagé après l'approbation du SCoT

#### → Proposition du SM SCoT :

- **Le Syndicat propose de compléter les annexes du dossier de SCoT en ajoutant un programme d'actions qui précisera la feuille de route de mise en œuvre du SCoT, en particulier sur les sujets suivants (les formulations seront à retravaillées) :**
  - **Observations** : Suivi des trajectoires fixées par le SCoT
  - **Économie** : Articulation entre stratégie économique et stratégie foncière
  - **Renaturation & compensation** : Identification des ZPR, définition plus fine d'une stratégie de compensation
  - **Capacité d'accueil** : Compréhension des vulnérabilités territorialisées et modalités de développement différenciées
  - **Habitat** : Comprendre en quelles mesures et dans quelles conditions le parc vacant et secondaire pourrait devenir un gisement de résidences principales / Réinvestir le tissu pavillonnaire : où, quand, comment et avec quel modèle économique ?
  - **Formes urbaines** : Identification des typologies de formes urbaines dans les zones de montagne et modalités d'évolution
  - ...





[www.scot-pbs.fr](http://www.scot-pbs.fr)